**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
**Herausgeber:** Union syndicale suisse
**Band:** 30 (1938)
**Heft:** 2

**Rubrik:** Droit ouvrier

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

| Cantons | Caisses syndicales | Caisses publiques | Caisses paritaires | Total |
|---|---|---|---|---|
| Grisons . . . | 4,369 | 286 | 1,466 | 6,121 |
| Argovie . . . | 20,532 | 57 | 12,495 | 33,084 |
| Thurgovie . . . | 6,627 | 4,600 | 6,885 | 18,112 |
| Tessin . . . . | 5,905 | — | 580 | 6,485 |
| Vaud . . . . | 11,601 | 3,276 | 10,252 | 25,129 |
| Valais . . . . | 2,163 | 516 | 2,815 | 5,494 |
| Neuchâtel . . . | 12,847 | 7,251 | 4,739 | 24,837 |
| Genève . . . . | 14,491 | 13,200 | 8,103 | 35,794 |
| Total | 242,963 | 177,789 | 112,373 | 533,125 |

Les pertes d'effectifs les plus considérables ont été constatées dans les cantons de Zurich (— 10,107), Berne (— 3552), Bâle-Ville (— 2412), Vaud (— 1884), St-Gall (— 917). Par contre 14 cantons accusent une légère augmentation des effectifs.

---

# Droit ouvrier.

### Salaire à la tâche.

(Art. 330 et suiv. Code fédéral des obligations. C. O.)

Sans doute est-il d'usage, lorsque le travail est rémunéré à la tâche, de garantir un salaire horaire minimum. Et cependant, l'ouvrier, au lieu d'exiger simplement la différence entre les avances qui lui avaient été faites et la somme lui revenant sur la base du salaire horaire, aurait dû attendre le décompte du salaire à la tâche à lui payer par l'employeur. Mais ce décompte ayant tardé à lui être présenté, on comprend qu'il ait insisté pour être enfin payé, quitte à être rémunéré à l'heure au risque de perdre le bénéfice d'une rémunération à la tâche qui lui aurait été peut-être plus favorable.

(Tribunal de prud'hommes de Berne, 9 VII 1937.)

### Suppression du délai de résiliation à l'égard d'ouvriers employés dans la construction.

Le Tribunal fédéral (Recueil officiel des arrêts, 47. II 297/8) a reconnu que la suppression du délai de résiliation à l'égard d'ouvriers employés dans la construction devait, d'après un usage général en Suisse, être considérée comme étant tacitement contenue dans le contrat. Notamment en ce qui concerne le cas présentement en cause d'un ouvrier occupé à des travaux de secours, le contrat peut, selon cet usage, être résilié à tout moment sans qu'un délai de résiliation soit observé. Qu'il puisse être mis fin librement et sans restrictions au contrat conclu en pareil cas, cela concorde d'ailleurs parfaitement avec le caractère transitoire de ce contrat. Et c'est, de plus, dans le propre intérêt de l'ouvrier, puisque celui-ci peut ainsi profiter de toute occasion venant à se présenter d'un emploi plus durable et plus favorable sans devoir au préalable observer un délai pour se délier de son engagement provisoire ou être amené à rompre celui-ci. Ce sont là des motifs qui justifient la non-observation d'un délai de résiliation en pareil cas et qui infirme l'opinion admise par le tribunal de première instance, selon laquelle le renvoi immédiat serait en l'espèce illicite et comme contraire à l'équité et à la bonne foi.

(Tribunal supérieur du canton d'Argovie, 8 VII 1937.)